

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE PILOTE ET DE REVISION CHARGE DE L'EXAMEN DE
L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE, A
L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(tel que révisé par le groupe de rédaction *ad hoc*, constitué lors de la deuxième Session conjointe du comité d'experts gouvernementaux, à la lumière de la seconde lecture par la Session plénière, lors de sa réunion tenue à Rome du 25 au 27 novembre 1999) :

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE

(tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé et présidé par M. H. Rosen, expert consultant sur les questions de financement ferroviaire international auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à l'invitation du Président, à l'issue de sa septième session, tenue à Londres le 19 janvier 2000)

Rome, février 2000

NOTE INTRODUCTIVE

(préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Lors de sa 76^{ème} session tenue à Rome du 7 au 12 avril 1997, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé une proposition visant à diviser la future Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en une Convention de base énonçant les règles générales universellement applicables à toutes les catégories de matériels d'équipement relevant de son champ d'application, et un ou plusieurs Protocoles spécifiques à des matériels d'équipement contenant les règles additionnelles jugées nécessaires pour adapter les règles générales de la Convention aux modes de financement spécifiques à des catégories de matériels d'équipement.

Conformément à cette décision, le Président d'UNIDROIT a, le 23 décembre 1997, invité M. Howard Rosen, en ses qualités d'expert consultant sur les questions de financement ferroviaire international auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à organiser et présider un groupe de travail (ci-après dénommé G.T.F.) chargé d'élaborer un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire qui devait être soumis au plus vite à UNIDROIT.

Le G.T.F. était composé de représentants des constructeurs, financiers, opérateurs de matériel roulant ferroviaire ainsi que des organisations internationales intéressées. Il a rassemblé des experts d'Afrique du sud, d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse, ainsi que de la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (Eurofima), de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), de l'Union internationale des wagons privés, de l'Union internationale des chemins de fer, de l'Union des industries ferroviaires européennes et de l'Association américaine des chemins de fer. Des observateurs des Gouvernements d'Afrique du sud, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont également participé aux travaux de ce groupe de travail.

Le texte d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la future Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole ferroviaire*), arrêté par le G.T.F., a été communiqué par M. Rosen au Président d'UNIDROIT le 4 février 2000 en allemand, anglais et français. Ce texte avait été mis au point par le G.T.F. à l'issue de sa septième session qui s'est tenue à Londres le 19 janvier 2000, à la lumière des textes de l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/2 - OACI Réf. LSC/ME/3-WP/2, Appendice I) (ci-après dénommé *l'avant-projet de Convention*) et de l'avant-projet de Protocole aéronautique (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/2 - OACI Réf. LSC/ME/3-WP/2, Appendice II) (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole aéronautique*), arrêtés par un groupe de rédaction *ad hoc* réuni à Rome du 25 au 27 novembre 1999.

Lors de sa 78^{ème} session tenue à Rome du 12 au 16 avril 1999, le Conseil de Direction d'UNIDROIT avait autorisé le Secrétariat à soumettre l'avant-projet de Protocole ferroviaire à un Comité pilote et de révision, sur le modèle de celui constitué pour la dernière mise au point de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole aéronautique (C.D. (78) 23, p. 39). Ce Comité se réunira à Rome les 16 et 17 mars 2000 pour examiner la compatibilité et cohérence de l'avant-projet de Protocole ferroviaire avec l'avant-projet de Convention. Il sera composé de représentants du Conseil de Direction d'UNIDROIT, du G.T.F. ainsi que des organisations nationales et internationales qui ont pris part dans l'élaboration de l'avant-projet de Protocole ferroviaire.

La mission du Comité pilote et de révision sera de préparer un texte épuré de l'avant-projet de Protocole ferroviaire, en anglais et en français, afin de permettre sa soumission au Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 79^{ème} session qui se tiendra à Lisbonne du 10 au 13 avril 2000, pour qu'il se prononce sur les actions de suivi les plus appropriées. Les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) estiment que l'avant-projet de Protocole ferroviaire est prêt, sous réserve du travail que fera le Comité pilote et de révision, pour être transmis aux Gouvernements en vue de la convocation d'un comité d'experts gouvernementaux chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole ferroviaire, qui serait organisé conjointement par UNIDROIT et l'OTIF dans le cadre de leur co-parrainage du processus intergouvernemental pour l'élaboration de ce texte. Une décision dans ce sens avait en effet été prise par l'OTIF lors de sa quatrième Assemblée Générale (Athènes, 8-11 septembre 1997).

L'avant-projet de Protocole ferroviaire figure ci-dessous.

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE,
A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par
M. H. Rosen, expert consultant sur les questions de financement ferroviaire international
auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme
relative aux sûretés portant sur des matériels d'équipement mobiles)

PREAMBULE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Mise en œuvre de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire
Article III	Champ d'application
Article IV	Description du matériel roulant ferroviaire
Article V	Capacité de représentation
Article VI	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article VII	Choix de la loi applicable
Article VIII	Mesures judiciaires d'urgence
Article IX	Sanctions en cas d'insolvabilité
Article X	Assistance en cas d'insolvabilité

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DE SURETES PORTANT SUR LES MATERIELS ROULANT FERROVIAIRES

Article XI	Organe de contrôle et Conservateur du Registre
Article XII	Réglementation initiale
Article XIII	Accès au Registre
Article XIV	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
Article XV	Droit d'inscription au Registre international
Article XVI	
Article XVII	Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE III RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII	Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international
Article XIX	Relations avec d'autres Conventions

CHAPITRE IV [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XX	Adoption du Protocole
Article XXI	Entrée en vigueur
Article XXII	Unités territoriales
Article XXIII	Application temporelle
Article XXIV	Déclarations et réserves
Article XXV	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions
Article XXVI	Déclarations subséquentes
Article XXVII	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXVIII	Dénonciations
Article XXIX	Révision du Protocole
Article XXX	Arrangements relatifs au dépositaire

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE,
A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par
M. H. Rosen, expert consultant sur les questions de financement ferroviaire international
auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme
relative aux sûretés portant sur des matériels d'équipement mobiles)

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles spécifiques au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins particuliers du matériel roulant ferroviaire et de son financement

SONT CONVENU des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier
Définitions

1.- Dans le présent Protocole, les termes utilisés sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention, sauf lorsque le contexte requiert un autre sens.

2.- Dans le présent Protocole, les termes qui suivent sont utilisés au sens des définitions ci-après :

- a) «ATMF» signifie Admission technique du matériel ferroviaire ;
- b) «radiation du matériel roulant ferroviaire» signifie, en ce qui concerne l'Etat d'inscription, la radiation du matériel roulant ferroviaire de tout registre destiné à inscrire la propriété ou les droits de propriété (y compris, mais non limité aux sûretés) dans cet Etat conformément aux lois et prescriptions de ce dernier ;
- c) « moteurs » désigne tout système motorisé de traction à alimentation électrique, diesel, vapeur, par turbine à gaz ou autre moyen de propulsion destiné à fournir une force de traction au matériel roulant ferroviaire ;

d) «immatriculation» désigne l'admission technique de matériel roulant ferroviaire conformément à une juridiction spécifique ainsi que l'inscription auprès d'un exploitant conformément aux règles applicables ;

e) «Autorité chargée du système d'inscription international» désigne l'organisme international permanent désigné en tant d'Autorité chargée du système d'inscription international aux termes du présent Protocole ;

f) «Autorité du registre national» désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun maintenu dans un Etat contractant qui est l'Etat d'inscription responsable de l'inscription et de la radiation de l'inscription de matériel roulant ferroviaire d'un registre national de biens meubles ;

g) «Registre national de biens meubles» désigne un registre de biens meubles national ou local dans un Etat contractant, dans lequel, entre autres, une garantie régie par la Convention peut être inscrite ;

h) «Juridiction principale» désigne la juridiction où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, dans ce but et jusqu'à preuve du contraire, sera le siège ou le domicile du débiteur ;

i) «Matériel roulant ferroviaire» désigne les véhicules pouvant se déplacer sur des emprises de voies soit directement au dessus de celles-ci (par lévitation magnétique) soit moyennant des roues à boudin, ces véhicules pouvant être :

i) des véhicules auto-propulsés (p. ex. des locomotives à propulsion diesel, diesel-électrique, vapeur, turbine à gaz ou électrique, leur source d'alimentation pouvant être située soit à l'intérieur soit à l'extérieur des véhicules) :

ii) des tenders, des véhicules à moteur ou des chasses-neige ;

iii) toute voiture, tout wagon ou tout autre véhicule destiné au transport :

1) de voyageurs et/ou

2) de marchandises, sans que celles-ci soient limitées aux marchandises corporelles, envois postaux, paquets, animaux, produits chimiques, gaz, produits pétroliers, produits agricoles et autres matières susceptibles d'être transportées;

iv) locomotives et wagons de métro léger à conduite automatique ou manuelle ;

v) véhicules de métro, automotrices ou wagons ;

vi) tramways ou véhicules trolley ;

vii) supports pour transports d'automobiles, conteneurs, caisses mobiles ou autres équipements attachés à un wagon en tant que pièce séparée du matériel roulant ferroviaire

ainsi que les moteurs pouvant être installés dans ou sur les véhicules visés aux chiffres (i) - (vi) et pouvant être séparés de ces derniers sans modification préalable, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chacun des cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférent.

j) [»Autorité de registre régional désigne un registre national ou des registres nationaux de biens meubles approuvé(s) par l'Organe de contrôle aux fins de servir d'accès au Registre international] ;

k) «Conservateur du registre» désigne l'entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de Conservateur du registre, selon le cas, suivant les termes de l'article XI ;

l) «RIV» désigne le *Regolamento Internazionale Veicoli* ;

m) «RIC» désigne le *Regolamento Internazionale Carozze* ;

n) «Partie subordonnante» désigne une partie titulaire d'une garantie internationale portant sur un matériel roulant ferroviaire et qui consent à subordonner une telle garantie à une autre partie titulaire d'une garantie internationale relative au même bien et qui serait autrement titulaire d'une telle garantie sous réserve des droits antécédents en vertu de l'article 27 de la Convention.

Article II

Mise en œuvre de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

1.- La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2.- La Convention et le présent Protocole se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III

Champ d'application

1.- Selon l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, la Convention s'applique lorsque le matériel roulant ferroviaire est immatriculé dans un Etat contractant, aucun autre «facteur de rattachement» à un Etat contractant n'étant applicable aux fins de ce paragraphe.

2.- Le présent Protocole s'applique à une opération purement interne.¹

3.- Dans leurs relations mutuelles, les parties ne peuvent pas déroger aux dispositions du présent Protocole ni en modifier les effets, sauf par un accord écrit, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article VI ou de l'article VIII ou les paragraphes 1 à 6 de l'article IX.

¹ Cela ne suit pas la voie dans laquelle s'est engagé le groupe de travail aéronautique (GTA) et pourrait exiger une discussion ultérieure.

4.- Toute garantie portant sur un matériel roulant ferroviaire inscrite dans un registre national de biens meubles est sujet à une garantie internationale constituée conformément à la Convention. En cas de litige, l'autorité du registre national appropriée éliminera un tel conflit à la demande d'un débiteur ou d'un créancier en corrigeant les inscriptions dans le registre national de biens meubles.

Article IV

Description du matériel roulant ferroviaire

Une description du matériel roulant ferroviaire qui comporte, le cas échéant, son numéro minéralogique, le numéro de série ou de fabrication du constructeur, le nom du constructeur ainsi que la désignation ou l'inscription du modèle selon le RIV/RIC ou selon le constructeur ou l'inscription conformément aux Règles uniformes ATMF, suffit pour identifier l'objet aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention.

Article V

Capacité de représentation

Une personne peut conclure, en tant qu'agent, fiduciaire ou dans une autre fonction de représentation, un contrat et inscrire un droit portant sur un matériel roulant ferroviaire créé ou prévu par le contrat.

Article VI

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1.- Outre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 8, à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, le créancier peut,

a) dans les cas qui sont précisés dans ces articles et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment :

i) faire radier l'inscription de toute garantie conflictuelle portant sur un matériel roulant ferroviaire de tout registre national de biens meubles (le cas échéant) ;

ii) exporter et transférer physiquement le matériel roulant ferroviaire du territoire où il se trouve et

b) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus et/ou obtenir de l'Etat où le matériel roulant ferroviaire se trouve physiquement, le transfert immédiat du matériel roulant ferroviaire à un endroit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet Etat et depuis lequel le créancier peut par la suite transférer le matériel roulant ferroviaire dans le réseau international ferroviaire sans qu'il ait besoin d'avoir recours à un moyen de traction fourni par le débiteur sanctionné ou par toute autre partie en relation ou agissant de concert avec celui-ci.

2.- Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3.- En ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire, les dispositions suivantes sont applicables :

«1. Toute mesure prévue par la présente Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.

2. Sous réserve du paragraphe 3, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

3. Le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d'un matériel roulant ferroviaire que par des moyens légaux. A cette fin, une perturbation du transport ferroviaire ne constitue pas en soi une mesure illicite».²

4.- Aux fins du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, le constituant et le créancier garanti peuvent convenir par écrit d'un délai considéré comme étant raisonnable lorsqu'il n'est pas inférieur à 10 jours.³

Article VII *Choix de la loi applicable*

1.- Les parties à un contrat et aux documents afférents à l'opération peuvent convenir de la loi qui régira, tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations contractuels aux termes de la Convention. Le contrat et l'opération ne doivent pas nécessairement présenter une relation avec la loi nationale pour laquelle ils ont opté.

2.- Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

Article VIII *Mesures judiciaires d'urgence*

1.- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14, les mesures d'urgence ne dépendent pas du consentement du débiteur.

2.- Les mesures en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention peuvent comprendre des instructions concernant l'entretien ordinaire ainsi que des instructions concernant les travaux de remise en état ou de modification nécessaires du bien.

² Dévie délibérément du projet de texte GTA.

³ Le GTA a proposé 10 jours, ce qui ne suffira certainement pas.

3.- Les sanctions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article VI doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant, selon le cas, par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes et par l'autorité chargée du système international d'inscription, au plus tard dans les [cinq] jours après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe précédent soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

4.- Le paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention doit être modifié en ajoutant devant les mots «peut exercer» le texte suivant :

«(ou l'immatriculation du matériel roulant ferroviaire ou l'inscription dans un registre national de biens meubles se fait dans la juridiction de ce tribunal.»

5.- Une mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat [contractant], sauf si son application contrevient à un instrument international liant les Etats contractants.⁴

Article IX

Sanctions en cas d'insolvabilité

1.- Aux fins du présent article, les termes «date d'insolvabilité» désignent le premier jour où se produit l'un des événements prévus au paragraphe 2.

2.- Le présent article s'applique lorsque :

a) une procédure d'insolvabilité contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite ; ou

b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

3.- Le débiteur, un administrateur d'insolvabilité (qui aux fins du présent article est une personne ou un organisme agissant en qualité officielle et non à titre personnel) ou un tiers que le créancier peut raisonnablement accepter, doit dans les soixante jours de la date d'insolvabilité (période de remède) :

a) remédier aux manquements et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs ; ou

b) donner la possession du matériel roulant ferroviaire au créancier, à moins qu'au préalable il en ait été convenu autrement par écrit et, si tel n'est pas le cas, conformément et dans l'état prévu au contrat et aux documents afférents à l'opération.

⁴ à discuter.

4.- Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article V doivent être rendues disponibles dans les Etats contractants par le tribunal, l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [cinq] jours suivant la date à laquelle la restitution du matériel roulant ferroviaire a eu lieu.

5.- Sauf si et jusqu'à ce que la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe 3 :

a) l'administrateur de faillite ou, le cas échéant, le débiteur doit sauvegarder le matériel roulant ferroviaire et sa valeur et assurer la maintenance conformément au contrat et

b) le créancier est en droit de demander toute autre forme de mesure judiciaire intérimaire prévue par la loi applicable.

6.- L'alinéa a) du paragraphe précédent n'exclut pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire conformément aux contrats conclus en vue de sauvegarder le matériel roulant ferroviaire et sa valeur et assurer la maintenance.

7.- L'administrateur de faillite ou, le cas échéant, le débiteur, peut rester en possession du matériel roulant ferroviaire lorsqu'il a, au cours de la période de remède, remédié à tous les défauts et qu'il s'est engagé à répondre à toutes ses obligations futures en vertu du contrat. Une seconde période de remède ne sera pas applicable dans le cas où il ne répond pas à de telles obligations futures.

8.- Aucune mesure prévue par la Convention ne sera empêchée ou retardée après expiration de la période de remède.

9.- Aucune obligation du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes peut être modifiée au cours de la procédure d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

10.- Rien dans le paragraphe précédent peut être interprété de manière à affecter, le cas échéant, l'autorité de l'administrateur de faillite conformément à la loi applicable [aux fins de résilier le contrat].

11.- Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l'article 38 de la Convention ne primeront, en cas d'insolvabilité, sur des garanties inscrites [et aucun principe de propriété supposé n'annulera les garanties inscrites].

12.- Rien dans le présent article sera applicable en vue de modifier le paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention à laquelle le présent article est soumis.

13.- L'article VI du présent Protocole et l'article 8 de la Convention tel que modifié par l'article VI du présent Protocole, sont applicables à l'exercice de toutes les mesures en vertu de cet article.

Article X
Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire devront prêter promptement leur concours et leur aide aux tribunaux ou aux autres autorités chargées d'administrer la procédure d'insolvabilité pour l'application des dispositions de l'article IX.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES SÛRETÉS
PORTANT SUR LES MATERIELS ROULANT FERROVIAIRES

Article XI
Organe de contrôle et conservateur du Registre

1.- L'Organe de contrôle sera l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ou une organisation ou un autre organe qui lui succéderait ou qu'elle nommerait. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'organe de contrôle désigne un Conservateur du registre.

2.- Le Conservateur du registre initialement désigné en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est, sous réserve du paragraphe 4 ci-après, un organe autonome nouvellement créé à fin particulière, affilié à [Eurofima (Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire)] et qui portera le nom d'*Entité d'exploitation du Registre*.

3.- L'Entité d'exploitation du Registre est organisée en concertation avec l'Organe de contrôle. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui :

- a) restreignent son activité à celle de Conservateur du registre et l'exercice des fonctions auxiliaires ;
- b) garantissent que le Conservateur du registre n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autre) envers les membres d'[Eurofima (Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire)] qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur du registre.⁵

4.- En ce qui concerne le Conservateur du registre initialement nommé ou tout Conservateur lui succédant, la nomination doit être soumise à un règlement établi de temps à autre par l'Organe de contrôle et à un contrat conclu avec l'Organe de contrôle qui définit la base sur laquelle le Registre doit fonctionner.

⁵ Le contrat avec le Conservateur du Registre devrait comporter une exigence selon laquelle celui-ci assure le fonctionnement du Registre sous une obligation générale de loyauté et d'impartialité.

5.- Le Conservateur du registre initialement nommé assure le fonctionnement du Registre international durant une période de [dix] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur du registre sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les [dix] ans par l'Organe de contrôle ou pour une période jugée appropriée par l'Organe de contrôle (cette période ne pouvant, en aucun cas, dépasser dix ans).⁶

6.- Nonobstant ce qui précède, l'Organe de contrôle est autorisé à nommer un autre Conservateur du registre dans le cas où le Conservateur du registre

- a) se retire ;
- b) devient insolvable ou est généralement inapte à payer ses dettes, ;
- c) est dissous ; ou
- d) ne répond matériellement pas à ses obligations en vertu du présent Protocole ou en vertu de prescriptions définies par l'Organe de contrôle.

7.- Le Conservateur du registre est autorisé à transférer ses fonctions à un tiers («prestataire de services»), à condition toutefois que l'identité du prestataire de services [ainsi que les conditions sous lesquelles le prestataire de services remplit les fonctions au nom du Conservateur du registre] soit acceptée, avant que le Conservateur du registre se dégage de ses fonctions, par l'Organe de contrôle moyennant une déclaration écrite. Le fait de se dégager de ses fonctions ne libère pas le Conservateur du registre de ses obligations en vertu du présent Protocole ou en vertu du règlement.

Article XII

Réglementation initiale

Le règlement initial sera promulgué au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant de promulguer ce règlement, l'Organe de contrôle publiera en dû temps des projets de règlement, afin que ceux-ci puissent être examinés et commentés, et consultera ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, opérateurs et financiers.

Article XIII

Accès au Registre

1.- Le Conservateur du registre exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.⁷

[2.- L'Organe de contrôle désigne de temps en temps, lorsqu'il le considère nécessaire, des autorités de registre régionaux et définit les qualifications requises qu'il juge appropriées pour un registre national de biens meubles ou tout autre registre assumant la

⁶ Ceci permet une certaine liberté de décision, compte tenu de l'investissement en formation et en matériel informatique demandé au Conservateur du Registre.

⁷ Dépend de l'établissement ou non de facilités d'inscription par satellite.

fonction d'autorité de registre régional. Avant toute nomination, l'autorité de registre régional proposée, le Conservateur du registre et l'Organe de contrôle concluent un accord de gestion qui comporte, entre autres, les dispositions relatives à la délégation des devoirs du Conservateur du registre en rapport avec un domaine géographique défini qui, autrement, est soumise aux dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 11.

3.- Nonobstant ce qui précède, toute autorité de registre régional exerce et administre ses fonctions vingt-quatre heures sur vingt-quatre, garantit que les inscriptions dans son registre entraînent automatiquement une inscription dans le Registre international et assure, dans le cas de plusieurs bureaux d'inscription, un accès égal et une entière coordination entre les différents bureaux.

4.- Toute autorité de registre régional constitue l'accès unique au Registre international en fonction du domaine géographique couvert.

5.- Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, un Etat contractant peut faire dépendre sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion de la condition que l'Organe de contrôle nomme une autorité de registre régional.]

Article XIV

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1.- Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le critère de recherche d'un ou de matériel roulant ferroviaire est, le cas échéant, le numéro minéralogique, le numéro de série ou de fabrication du constructeur, le nom du constructeur ainsi que de la désignation, ou l'inscription de modèle selon le RIV/RIC ou selon le constructeur, ou l'inscription conformément aux Règles uniformes ATMF, complétés afin d'assurer son ou leur individualisation. De telles informations supplémentaires sont fixés par le Règlement.⁸

2.- Aux fins de l'article 23 de la Convention, les catégories de créanciers privilégiés non conventionnels sont consultables d'après le nom de l'Etat contractant qui les a déclarées.

3.- Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures qu'il est autorisé à prendre pour faire effectuer la mainlevée de l'inscription dans les dix jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

4.- Aux fins de l'article 21 de la Convention, l'inscription d'une garantie internationale demeure efficace, à moins qu'elle ne soit annulée ou qu'un autre accord ait été conclu, pour une durée indéterminée.

⁸ Examiner les questions de protection des données.

- 5.- Aux fins du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention :
- a) toute subordination doit répondre aux dispositions des alinéas a) à c) de l'article 7 de la Convention ; et
 - b) le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention est également applicable par analogie en ce qui concerne une partie subordonnée comme s'il s'agissait d'un débiteur et comme si l'inscription avait trait à la subordination d'une garantie.
- 6.- Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention :
- Paragraphe 2, lettre d) de l'article 16 ;
 - Article 17 ;
 - Article 18 ;
 - Article 21 ;
 - Paragraphe 1 et 2 de l'article 22 ;
 - Article 23 ; et
 - Article 24.
- 7.- L'assurance visée au paragraphe 3 de l'article 26 bis doit être une [assurance intégrale].⁹

Article XV

Droit d'inscription au Registre international

- 1.- Le Conservateur du registre détermine et modifie de temps en temps, sous réserve de l'accord de l'Organe de contrôle :
- a) les droits à verser lors de l'inscription d'une garantie internationale de sûreté au Registre international ;
 - b) le barème des droits à verser par les utilisateurs du Registre international ou d'un registre régional ; et
 - [c) les droits annuels à verser en compensation au fonctionnement et à l'administration du Registre international et des bureaux d'inscription.]
- 2.- Les montants mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe précédent sont déterminés de manière à recouvrer les frais de fonctionnement du Registre international ou, le cas échéant, d'un registre régional et, dans le cas du barème des droits à verser initialement, à recouvrer les frais de conception et de mise en œuvre du système de Registre international pour une période de dix ans [à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base de profit].¹⁰

⁹ Le terme «assurance intégrale» sera à définir plus précisément.

¹⁰ Un projet de barème de droit initiaux devrait être élaboré et transmis aux gouvernements avec le paquet d'informations à joindre au présent Protocole.

3.- Les droits et montants mentionnés au paragraphe 1 du présent article XV peuvent être modifiés par le Conservateur du registre, compte tenu de modifications des conditions économiques, sous réserve toutefois que toute augmentation des droits et montants de plus de [dix] pour cent nécessite l'accord de l'Organe de contrôle.

Article XVI

[laissé libre intentionnellement]

Article XVII

Renonciation à l'immunité de juridiction

1.- Conformément au paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 40 ou 41 de la Convention en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2.- Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite sous forme écrite [authentifiée] et doit comprendre une description du matériel roulant ferroviaire aux termes spécifiés à l'article IV de ce Protocole.

CHAPITRE III RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII

Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire, dans la mesure où la Convention est en vigueur dans les Etats parties et que les termes de cette convention sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article XIX

Relations avec d'autres Conventions

La Convention l'emporte sur :

- a) la Convention de Rome de 1980 sur la loi relative aux obligations contractuelles et
- b) la loi inter-américaine de 1994 relative aux contrats internationaux

dans la mesure où ces conventions sont en vigueur et qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE IV **[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES**

Article XX *Adoption du Protocole*

1.- Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels roulant ferroviaires, à la Convention d'UNIDROIT relative aux sûretés portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...].

2.- Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3.- Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4.- La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.¹¹

Article XXI *Entrée en vigueur*

1.- Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2.- Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

¹¹ L'on recommande l'adoption lors de la Conférence diplomatique d'une résolution qui devrait figurer dans les Actes et Documents de la Conférence diplomatique tendant à prévoir l'utilisation par les Etats contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser, entre autres, la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

Article XXII
Unités territoriales

1.- Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droits différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2.- Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3.- Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXIII
Application temporelle

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur les matériels roulant ferroviaires, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Article XXIV
Déclarations et réserves

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

Article XXV
Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

1.- Un Etat contractant peut déclarer lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion :

a) qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions des articles VII à IX du présent Protocole ;

b) qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 des articles VII [V, paragraphe 1 et VIII à IX tel que cela est spécifié dans sa déclaration.]

2.- Les tribunaux des Etats contractants appliqueront l'article IX conformément à la déclaration des Etats en ce qui concerne la juridiction principale.

Article XXVI
Déclarations subséquentes

1.- Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2.- La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration du période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3.- Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXVII
Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXVIII
Dénonciations

1.- Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2.- La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3.- Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXIX
Révision du Protocole

A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner :

- a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des matériels roulant ferroviaires ;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux ;
- c) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur du registre et sa supervision par l'Organe de contrôle;
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXX
Arrangements relatifs au dépositaire

- 1.- Le présent Protocole sera déposé auprès de [l'Organe de contrôle]
- 2.- [l'Organe de contrôle] :
 - a) informe tous les Etats contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [...] :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole ;
 - iii) du retrait de toute déclaration ;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
 - b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants signataires, à tous les Etats contractants qui y adhèrent et [à] [au] [...] ;
 - c) fournit à l'Organe de contrôle le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous ;
 - d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.
